



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2019/203	02/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	1
2019/204	04/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	2
2019/205	04/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	3
2019/206	05/12/2019	<i>Arrêté débit de boissons commune déléguée de Brain-sur-Longuenée</i>	5
2019/207	09/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	6
2019/208	09/12/2019	<i>Arrêté débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	7
2019/209	09/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune de la Pouëze</i>	8
2019/210	10/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation de circulation et stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou</i>	9
2019/211	16/12/2019	<i>Arrêté ouverture débit de boisson temporaire pot entracte représentations théatrales 2020</i>	10
2019/212	16/12/2019	<i>Arrêté portant réglementation de la circulation sur la route départementale 101, commune déléguée de Brain sur Longuenée</i>	11
2019/213	17/12/2019	<i>Arrêté portant sur la réglementation des débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics</i>	12
2019/214	17/12/2019	<i>Arrêté porté sur la réglementation des débits de boissons temporaires lors de manifestations sur des lieux publics</i>	13
2019/215	13/12/2019	<i>Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un ERP</i>	14
2019/216	13/12/2019	<i>Arrêté prononçant la fermeture de l'église Saint Pierre et Saint Paul à Gené, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou</i>	16



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2019/ 203

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension du réseau ENEDIS au lieu-dit La Grande Tétaie à Vern d'Anjou, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'extension du réseau ENEDIS pour le compte de la SCI CJR 49 au lieu-dit La Grande Tétaie à Vern d'Anjou, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU la circulation sera réglementée et le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par ERS FAYAT ZA La Croix Cadeau, 15 Rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLÉ.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ERS FAYAT ZA La Croix Cadeau, 15 Rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLÉ.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- ERS FAYAT ZA La Croix Cadeau, 15 Rue Paul Langevin BP 50029 49240 AVRILLÉ

Fait à Erdre-En-Anjou, le lundi 02 décembre 2019
Le Maire, L. TODESCHINI

Publié RAA ~~21/1/2020~~



Arrêté Municipal n° 2019 *16/4*
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route.

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

Vu la demande d'arrêté du 3 décembre 2019 de Monsieur AMELINE Anthony de la société SPIE à Segré-en-Anjou Bleu.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de l'extension Basse Tension desserte au 4 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores à partir du **Lundi 16 décembre 2019 pour une durée de 5 jours** pendant les travaux d'extension Basse Tension desserte au 4 rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-En-Anjou. Le stationnement sera interdit.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SPIE représentée par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SPIE représenté par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou.
- Monsieur Monsieur Anthony AMELINE – Entreprise SPIE – 3 rue Louis Lépine - 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 4 décembre 2019
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER



Arrêté n° 2019/065

portant autorisation de stationnement d'un échafaudage

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté n°2019/172 du 08 octobre 2019 portant autorisation de stationnement d'un échafaudage.

VU la demande en date du 04 décembre 2019 par Monsieur LARDEUX Laurent – 15 rue Pasteur – Vern d'Anjou - 49220 ERDRE-EN-ANJOU pour prolonger l'autorisation de stationnement d'un échafaudage pour la réfection d'une façade.

Situé en agglomération : 15 rue Pasteur Commune déléguée de Vern d'ANJOU,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : la pose d'un échafaudage avec emprise de 9.70 m de longueur à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.

DISPOSITIONS SPECIALES

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en fonction de la visibilité avec les panneaux suivants :

- Panneau danger AK14.
- Chaussée rétrécie AK13.
- Panneaux travaux AK5.
- Panneau de priorité C18.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8^{ème} partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **06 décembre 2019 au 20 décembre 2019**.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Article 9 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Président de la CCVHA du LION D'ANGERS

*Fait à Erdre-En-Anjou, le 04/12/19
Par délégation du maire d'Erdre-En-Anjou,
Le maire délégué de Vern d'Anjou,*



Publié RAA : 7...*PA. / 2019*



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 206/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 16 novembre 2019 formulée par Madame Nathalie BARRE au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à l'occasion de la fête de Noël

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à l'occasion de la fête de Noël le 14 décembre 2019 dès 9 heures.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le 5 décembre 2019.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Publié RAA : 7/01/2020

2019/207



République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2019/207

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU les articles L 2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté du 3 décembre 2019 de Monsieur AMELINE Anthony de la société SPIE à Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté n°2019/204 abrogé,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension du réseau basse tension desserte au 4 Rue du 11 Novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores à partir du **Judi 12 décembre 2019 pour une durée de 5 jours** pendant les travaux d'extension du réseau basse tension desserte au 4 rue du 11 novembre à Vern d'Anjou, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou. Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera signalée aux usagers par des panneaux règlementaires, déposée et entretenue par l'Entreprise SPIE représentée par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux extrémités de la section concernée par l'Entreprise SPIE représentée par Monsieur Anthony AMELINE – 3 rue Louis Lépine – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou
- Monsieur Anthony AMELINE – Entreprise SPIE – 3 rue Louis Lépine – 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 05 décembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de Vern d'Anjou

JN BÉGUIER



2019/208

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
(Maine-et-Loire)

Arrêté 2019/208

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 14 octobre 2019 formulée par Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. à l'occasion du *Loto le dimanche 15 décembre 2019 au complexe sportif de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN, Président de l'A.C.A. est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du *Loto le dimanche 15 décembre 2019 de 9h00 à 21h00 au complexe sportif de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou, le 9 décembre 2019
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BÉGUIER

Publié RAA : 7/01/2020

Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2019/2019

République Française
Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE MUNICIPAL N°209/2019

Portant réglementation de la circulation et du stationnement lieudit « Les Saulaies »

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de branchement de réseau ENEDIS, situés lieudit « Les Saulaies » – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation à compter du 13 au 24 janvier 2020.

Sur proposition de l'entreprise SPIE CITY NETWORKS – DO Ouest Centre – 3 rue de l'épine –ZI d'Etriché - CS 90606 - 49 504 SEGRE EN ANJOU BLEU.

ARRETE

Article 1^{er} - En raison des travaux de branchement de réseau ENEDIS situés lieudit « Les Saulaies » commune déléguée de La Pouëze, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier, par la pose de panneaux de signalisation, à compter du 13 au 24 janvier 2020.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS – DO Ouest Centre – 3 rue de l'épine –ZI d'Etriché - CS 90606 - 49 504 SEGRE EN ANJOU BLEU.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

Article 4 -
- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
- M. MERCIER David – Conducteur de travaux – SPIE City Networks-DO Ouest Centre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 09 décembre 2019



Par déléguation du Maire d'Erdre-en-Anjou
Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

Publié RAA : 07/01/2020



République Française
 Département de Maine et Loire
 Arrondissement de Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n°2019/210

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU la circulaire interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation d'un muret rue du 19 Mars à Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réparation d'un muret rue du 19 Mars à Vern d'Anjou, commune déléguée de ERDRE-EN-ANJOU la circulation sera réglementée du **Mardi 10 décembre 2019 au 31 décembre 2019**.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation sera mise en place par L'entreprise Maçonnerie GENTILHOMME allée de l'Etang à Vern d'Anjou 49220 Erdre-En-Anjou.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par L'entreprise Maçonnerie GENTILHOMME – rue de l'Etang à Vern d'Anjou 49220 Erdre-En-Anjou.

Article 4 : Le présent recueil sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS
- L'Entreprise Maçonnerie GENTILHOMME – allée de l'Etang, Vern d'Anjou - 49220 Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 10 décembre 2019.
 Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
 Le Maire délégué, JN BEGUIER.



ARRETE MUNICIPAL N°211/2019

**Portant autorisation d'ouverture d'un Débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des >

Vu la demande présentée le 8 décembre 2019, par Mme. BARBAZA Marie-Paule, Présidente de la Compagnie Lino Balatom dont le siège est situé : lieudit la Chataigneraie – 49 500 CHAZE-SUR-ARGOS

ARRETE

ARTICLE 1 : la Compagnie Lino Balatom est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion des pots d'entracte organisés lors des représentations.

au Restaurant Municipal – 9 place de l'Union - La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- le vendredi 24 et le samedi 25 janvier 2019 jusqu'à minuit

à la Maison pour Tous – 7 place de l'Union – La Pouëze commune déléguée d'Erdre-en-Anjou :

- le samedi 1^{er} et dimanche 2 février 2019 jusqu'à minuit

- le samedi 8 et dimanche 9 février 2019 jusqu'à minuit

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes administratifs d'Erdre-en-Anjou.

ARTICLE 4 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie du Lion d'Angers,

Mme la Présidente de la Cie Lino Balatom

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 16 décembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



Publié RAA : 7/01/2020



A R R Ê T É 212/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale 101, Commune déléguée de Brain-sur-Longuenée et les voies communales en agglomération

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n°892-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment L.122-12-1, L2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles l411-3, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre -8ème partie -signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour la réalisation de tirage de câbles et de raccordement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation du 6 janvier 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux.

A R R Ê T É

Article 1 : A l'occasion de la réalisation de tirage de câbles et de raccordement de la fibre optique, sur la RD 101 (à l'intersection de la rue du Haut du Bourg) – Rue de la Maladrerie et de la voie communale de la Zone Artisanale, la circulation sera réglementée par des Points de Repères croissants avec une limitation de vitesse à 50 Km/H. Le stationnement pour les véhicules légers et les poids lourds sera interdit

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par M. Thomas Guidice de la SNEF TELECOM OUEST

Article 6 : M. le Maire d'Erdre-en-Anjou

M. le Maire délégué de Brain-sur-Longuenée

M. le lieutenant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers

M. le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

Mme la responsable des services techniques d'Erdre-en-Anjou

M. le responsable des services techniques de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou

M. Thomas Guidice de la SNEF TELECOM OUEST – 37 bd François Mitterrand 44816 Saint Herblain

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Brain sur Longuenée, le 16 décembre 2019

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.



Publié RAA : 7/01/2020



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 213/2019

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 27 novembre 2019 formulée par Monsieur Jacques GAUTIER à l'occasion de la manifestation :

- « Soirée concert » le 7 mars 2020.

ARRETE

Article 1 : L'association Loisirs et Culture dont le président est Monsieur Jacques GAUTIER, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la manifestation :

- « Soirée concert » le 7 mars 2020.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

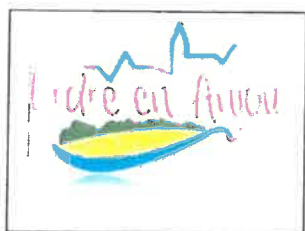
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 17 décembre 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/214

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 16 décembre 2019 formulée Monsieur André HAMON président du Club de l'amitié à l'occasion d'un concours de belote.

ARRETE

Article 1 : Au nom de Monsieur André HAMON, l'association Club de l'Amitié est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion d'un concours de belote le mercredi 19 février 2020.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 17 décembre 2019
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Publié RAA : 7/01/2020



République Française
 Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
 Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2019/215

Portant autorisation d'ouverture d'un ERP

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées n° 7201154 délivrée par le bureau VERITAS Construction avec réserve le 12 décembre 2019 concernant l'extension de la salle du FAR.
- Vu** l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées n° 7201154 délivrée par le bureau VERITAS Construction avec réserve le 12 décembre 2019 concernant le bâti existant de la salle du FAR.
- Vu** l'avis en date du 28 novembre 2019 de la commission de sécurité d'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu avec prescriptions ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La salle du FAR ERP de type X, L et de 2^{ème} catégorie sis allée des sports, Vern d'Anjou, 49220 Erdre-en-Anjou est autorisée à ouvrir au public à compter du 12 décembre 2019.

Article 2 : L'effectif autorisé est de : 1004 personnes

- Salle de sport : 930 personnes.
- Salle de réunion : 74 personnes.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des

Accusé de réception en préfecture 049-200059582-20191213- ARRETE_2019_215-AR Date de télétransmission : 17/12/2019 Date de réception préfecture : 17/12/2019
--

travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Laurent TODESCHINI, en sa qualité de Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou, propriétaire du Foyer d'Animation Rurale (FAR), Allée des sports, Vern d'Anjou, 49220 Erdre-en-Anjou.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 6 : Madame La Directrice Générale des Services d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la salle du FAR.

Article 7 : Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le directeur du SDIS 49.

Fait à Erdre-En-Anjou le 13 Décembre 2019
Le Maire, Laurent TODESCHINI



Notifié à l'exploitant le :

Publié RAA le 07/01/2020

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20191213-
ARRETE_2019_215-AR
Date de téléransmission : 17/12/2019
Date de réception préfecture : 17/12/2019

2019/216



République Française

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2019/SAC

Prononçant la fermeture de l'église Saint Pierre et Saint Paul à Gené commune déléguée d'Erdre-en-Anjou suite à désordre pouvant mettre en cause la stabilité de la structure du bâtiment.

Le Maire d'Erdre-En-Anjou ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'avis de l'architecte de la commission diocésaine des églises.

Considérant l'avis de la commission diocésaine des églises qui dans son courrier en date du 04 décembre 2019 indique que des désordres de la voute sont susceptibles d'entraîner la chute de matériaux ce qui constitue un risque pour les usagers ;
Considérant que dans ce même courrier la Commission Diocésaine préconise la fermeture de l'église Saint Pierre et Saint Paul ;

ARRETE

Article 1 : L'église Saint Pierre et Saint Paul située à Gené commune déléguée d'Erdre-En-Anjou est fermée à compter du 15/12/2019

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services d'Erdre-en-Anjou est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du bâtiment.

Article 4 : Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le directeur du SDIS 49.,

Fait à Erdre-en-Anjou, le 13 décembre 2019
Le Maire, Laurent Todeschini



Publié RAA *07.12.19*

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20191213-
ARRETE_2019_216-AR
Date de télétransmission : 17/12/2019
Date de réception préfecture : 17/12/2019